





PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYMAT

DU 11 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze mai à dix-huit heures et trente-cinq minutes, le comité syndical du SYMAT légalement convoqué s'est réuni au siège du SYMAT 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sous la présidence de Monsieur Rémi CARMOUZE, Président.

<u>Etaient présents</u>: Mmes Augé, Loustaudaudine, Matéos, Pichon, Toson, Verdoux et MM. Bordenave, Carmouze, Dethou, Doyambehere, François, Garrot, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Piron, Pujol, Rivière, Rodriguez.

Etaient absents excusés : Mmes Huillet, Marin, Ouajdi-Menvielle, et MM. Brune, Lesgards.

Procurations: Aucune

Secrétaire de séance désignée : Mme Toson Régine

Heure de début de séance : 18h35

Heure de fin de séance : 19h30

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 16 mars 2023 :

Le procès-verbal du comité syndical du 16 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Signatures:

Le Président	La secrétaire de séance désignée
	201804
Rémi CARMOUZE	Régine TOSON





1) <u>Désignation du titulaire du marché n°2023/FCS/0006 : « collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire"</u>

Délibération n° DL23-0511-18

<u>Objet</u>: Désignation de l'entreprise titulaire du marché n°2023/FCS/0006 : « collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire »

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la décision d'attribution OUV 10 du marché n° 2023/FCS/0006 « collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en points d'apport volontaire » en date du 11/05/2023,

CONSIDERANT

Que la consultation pour la collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV) du verre, des emballages et des déchets ménagers a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert,

Qu'au regard de l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, en sa séance du 11 mai 2023, a donné un avis favorable à l'attribution du marché 2023/FCS/0006, Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché n° 2023/FCS/0006, lot 1 collecte du verre d'emballage présenté en points d'apport volontaire sur le territoire du SYMAT à la société VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES.

De suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et d'attribuer le marché n° 2023/FCS/0006, lot 2 collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur le domaine de la Mongie, à la société VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché concerné.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

2) Modification du règlement du temps de travail

Il est proposé aux élus d'acter les changements suivants :

Badgeuse:

- -8h max de crédit sur la badgeuse afin de pouvoir poser des journées entières sans être en débit. -Les heures supplémentaires des agents de collecte ne sont plus limitées à 10H par mois (dans la limite de 25H par mois).
- -Pour la gestion du crédit/débit, les agents pourront poser 6 journées ou 12 demi-journées.

• Changement de rythme de travail :

- Changement de rythme sur la période été des chauffeurs polybenne. Ils finissent 30 min plus tôt soit 16h30 (horaires été).
- En raison des fortes chaleurs, les horaires des déchèteries seront 7h-14h en continu du lundi au vendredi et 7h-14h30 les samedis, du lundi 10/07/2023 au 02/09/2023 inclus (les dates évolueront selon le calendrier scolaire) C'est une année test. Les horaires de travail seront 6h45 à 14h15 (lundi au vendredi) et 6h45 à 14h45 (samedi) avec 20 min de pause (journée continue).
- 2 nouveaux cycles de travail (sauf les agents de déchèterie et agents de la collecte)
 35H sur 4 jours
 - 72H sur 9 jours (avec 6 jours de RTT).
- Il est proposé que les agents de collecte de l'antenne Nord et de l'antenne de Haute Bigorre travaillent sur 4 jours du lundi au jeudi (sauf les agents de collecte du camion grue). Les horaires d'embauche seront 4h45 et départ 5h afin que les tournées qui font 8h45 ne se terminent pas trop tard.
- Modification du temps de travail en déchèterie // 1607H (Vote repassé le 30/06/2021)
 36H 6 mois et 38H 6 mois (37H annualisé), lundi repos pour titulaires (avec 12 jours de RTT).
- Suppression des 6 jours annuels attribués aux agents de déchèterie permettant de déroger aux 1607 heures (déchèterie).
 - Attribution de période de chaleur aux agents non contraints par accueil usagers (composteur, livraison de bacs...) de juin à septembre (horaires à définir selon cycles de travail, avec une prise de poste à 6h du matin).

• Divers temps de travail :

- L'attribution des RTT sur la base d'un forfait est étendue à l'ensemble des agents dont le rythme de travail est égal à 36 ou 37h. Les 6 ou 12 jours sont attribués chaque 1er janvier et les absences diminuant le nombre de jours octroyés viennent au fur et à mesure agir sur le nombre de jours (36 ou 19 jours d'absence selon le rythme – les motifs diminuant les jours RTT restent les mêmes)
- Utilisation des RTT sur une année :
 - 12 RTT (3 jours par trimestre, les jours non pris se reportent sur le trimestre suivant) 6 RTT (2 jours par quadrimestre, les jours non pris se reportent sur le quadrimestre suivant)
- Pour les déchèteries, possibilité de poser 12 demi-journées au maximum par an tous types de congés confondus (CA, RTT, HS)
- Suppression des reliquats permettant le report des jours de Congés Annuels et heures supplémentaires* sur l'année N+1

(* les HS ne permettant pas de déposer au CET des journées complètes liées au temps de travail seront soit rémunérées soit à prendre au plus tard le 31/12/N).

- Agents bénéficiant d'une Affection Longue Durée : possibilité pour l'agent bénéficiaire, sous réserve de la production du justificatif d'octroi de l'ALD au service RH, de se rendre à des RDV médicaux liés à la maladie. Ces absences restent soumises aux nécessités de service.
- La pause méridienne s'étend de 11h00 à 14h00. Elle est d'un minimum de 0h30. En cas d'absence de badgeage, la pause méridienne sera décomptée pour 3 heures.
- Les agents qui travaillent sur des horaires de nuit de façon ponctuelle, pourront travailler leur journée complète (ex : un ADT qui fait un suivi de collecte peut travailler de 5h à 12H et bénéficier d'heures supplémentaires).
- Suppression du délai de 4 mois pour poser les heures supplémentaires.
- Concernant les agents des services administratifs et associés travaillant le samedi ou le dimanche, les heures seront toutes intégralement valorisées en HS. Si le nombre d'heures générés est au moins égal à l'attendu (7h, 7h12 ou 7h24), cette journée devra être posée au plus tard le vendredi suivant sous peine d'être perdue. Si le temps généré est inférieur à l'attendu, les heures peuvent être récupérées.
- Enfant malade : La journée d'absence liée aux enfants malades reste, comme inscrit sur le règlement temps de travail, considérée comme une journée de 7h00.

Délibération n° DL23-0511-19

Objet : Modification du règlement du temps de travail

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-1210-54 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2020 adoptant la première version du règlement du temps de travail,

Vu les avis des Comités Techniques (CT) des 23 juin 2021, 15 décembre 2021, 06 avril 2022, 07 septembre 2022, et du 30 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 mars 2023,

CONSIDERANT

Que le règlement du temps de travail a été modifié successivement depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, à la suite de la tenue des instances paritaires (CT puis CST),

Qu'il est donc nécessaire de lister toutes les modifications relatives au règlement du temps de travail qui sont intervenues depuis sa date d'entrée en vigueur.

Le Comité Syndical, Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement du temps de travail des agents du SYMAT. La liste des modifications de ces dispositions est annexée à la présente délibération et le règlement sera modifié en conséquence.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

3) <u>Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe</u>

Délibération n° DL23-0511-20

Objet : Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

CONSIDERANT

La réussite d'un agent à l'examen professionnel de promotion interne de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Le Comité Syndical, Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé sur ce poste et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

4) <u>Autorisation du Président à signer la convention avec l'éco-organisme ECOTLC - REFASHION concernant la REP des déchets textiles, chaussures et linge de maison</u>

M. Le Président décide que cette délibération sera examinée lors d'une nouvelle séance du conseil syndical. En effet, les informations donc le syndicat dispose sur cette REP ne sont pas suffisamment précises.